

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ
modifiant et complétant les prescriptions particulières
de l'agglomération d'assainissement de VILLEREVERSURE

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 mettant en demeure la communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse de mettre en conformité le système d'assainissement de VILLEREVERSURE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ain ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 29 juin 2021 et considérée régulière le 24 novembre 2021, présentée par la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération, relative à la station de traitement des eaux usées, au système de collecte et aux déversoirs d'orage du système d'assainissement de VILLEREVERSURE ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 02 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 fixant des prescriptions particulières à l'agglomération d'assainissement de VILLEREVERSURE ;

Vu le porter à connaissance transmis par la Communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération transmis le 1^{er} juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération le 14 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications présentées par la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération dans le porter à connaissance vont dans le sens d'une amélioration du projet ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de VILLEREVERSURE.

Dans la suite de l'arrêté, la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération est dénommée le « maître d'ouvrage ».

Article 2 : caractéristiques des ouvrages déclarés

L'article 2-2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 10 février 2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

2-2 Station de traitement des eaux usées

Déversoir d'orage de tête, constitué de 2 points de déversement

Trop-plein du poste de relevage

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 X : 884 054, Y : 6 566 967 ;
- localisation rejet dans le fossé : X=884 071 ; Y=6 566 977 ;
- déversement : trop-plein du poste de relevage de la station ;
- conduite de l'exutoire équipée d'un clapet anti-retour ;
- milieu récepteur : Suran via fossé

Trop-plein du bassin d'orage

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 X : 884 003, Y : 6 566 970 ;
- localisation rejet dans le fossé : X=884 071 ; Y=6 566 977 ;
- déversement : trop-plein du bassin d'orage ;
- conduite de l'exutoire équipée d'un clapet anti-retour ;
- milieu récepteur : Suran via fossé

Ouvrages de traitement

File eau

- implantation sur les parcelles cadastrales E 334, E 335, E 336, E 345, E 348 et E 349 sur la commune de VILLEREVERSURE ; coordonnées Lambert 93 X : 884 042, Y : 6 566 980 ;
- poste de relevage équipé de 2 pompes de 65 m³/h (1+1 secours) ; le poste de relevage est équipé d'un trop-plein vers le milieu naturel qui constitue l'un des 2 points de déversement du déversoir d'orage de tête ;
- bassin d'orage de 740 m³ équipé de 2 pompes de relevage de 135 m³/h fonctionnant en alternance et d'une pompe de 55 m³/h pour la vidange ; entretien de l'ouvrage assuré par 2 pistes de lavage équipées d'augets basculants ; le bassin d'orage est équipé d'un trop-plein vers le milieu naturel qui constitue l'un des 2 points de déversement du déversoir d'orage de tête ;
- dégrillage des effluents bruts (maille de 20 mm) ;
- dessableur/déshuileur ;
- traitement biologique par boues activées en aération prolongée, assurant nitrification-dénitrification et traitement physico-chimique du phosphore ;
- clarificateur ;
- traitement tertiaire ;
- milieu récepteur : le Suran via fossé à ciel ouvert dans l'emprise du chemin d'accès puis canalisation entre la RD 42a et le Suran ;
- localisation du rejet des eaux traitées dans le fossé : X=884 071 ; Y=6 566 977

File boues

- traitement des boues : extraction depuis le bassin d'aération par l'intermédiaire du dégazeur puis envoi sur une filière de rhizocompostage pour déshydratation et stockage ;
- rhizocompostage composée de 6 lits plantés de roseaux de 125 m² afin de permettre l'alternance des phases d'alimentation et de repos. Les parois des lits ont une hauteur utile d'accumulation de boues de 1,5 m au minimum.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 1900 Equivalents Habitants (sur la base d'1 EH = 60 de DBO₅/j), est dimensionnée pour traiter le débit et charges nominales suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
Débit	m ³ /j	1550
	m ³ /h	200
DBO ₅	kg/j	114
DCO	kg/j	247
MES	kg/j	133
NTK	kg/j	28,5
Pt	kg/j	5

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur les cinq années précédentes.

Article 3 : dispositions particulières relatives à la station de traitement

L'article 20-2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 10 février 2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements d'autosurveillance selon les modalités décrites à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, en vue d'obtenir les informations d'autosurveillance indiquées ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Entrée</i>	<i>Sortie</i>	<i>Nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés</i>
Débit	365	365	–
Débit déversé au trop-plein du poste de relevage station (déversoir d'orage de tête)	365		–
Débit déversé au trop-plein du bassin d'orage (déversoir d'orage de tête)	365		–
MES	4	4	1
DBO5	4	4	1
DCO	4	4	1
NTK	4	4	1
NH4 ⁺	–	4	–
N02 ⁻	–	4	–
N03 ⁻	–	4	–
NGL	4	4	–
Pt	4	4	–
pH	4	4	1
Température	–	4	
Volume et siccité des boues extraites	6		

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Les modalités de transmission des données d'auto-surveillance sont conformes aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de VILLEREVERSURE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au président de la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 22/07/2022

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
Signé : Guillaume FURRI